

DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN

DANS L'AFFAIRE DE :

MADAME LA JUGE DIANA PICCOLI  
DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
Dossier du CCM n° 23-0399

Membres du comité d'examen :

Monsieur le juge en chef Michael J. Wood

Madame la juge Catherine L. Dawson

Madame Parand Meysami

## Contexte

[1] Madame la juge Diana Piccoli a été nommée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario en mai 2019, où elle a présidé le tribunal unifié de la famille dans la région Centre-Sud de l'Ontario.

[2] Le 15 août 2023, la juge Piccoli a écrit au Conseil canadien de la magistrature (le Conseil) pour signaler les contributions politiques qu'elle avait faites après sa nomination à la magistrature. Dans sa lettre, elle disait, entre autres :

[TRADUCTION]

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir considérer cette lettre comme une déclaration de ma part concernant certaines de mes actions qui semblent être incompatibles avec les *Principes de déontologie judiciaire (2021)*.

[...]

Comme l'ont rapporté certains médias (le Conseil a eu connaissance de ces publications), il a été porté à mon attention qu'en 2019 et en 2021, j'ai fait une contribution totale de 700 \$ au Parti libéral du Canada (apparemment un montant de 300 \$ en 2019, et des montants de 100 \$ et 300 \$ en 2021).

J'ai étudié attentivement les *Principes de déontologie judiciaire* et, en particulier, la « Partie V : Impartialité ». Suite à mon examen des Principes, je reconnais que selon l'article 5.B.2 de la rubrique « Activité politique », il est clair que de telles contributions, même s'il s'agit d'un montant modeste, sont inappropriées. Elles peuvent donner l'impression que le juge qui fait une telle contribution s'adonne à des activités politiques, lesquelles ne sont pas compatibles avec la fonction de juge.

[3] Le 19 septembre 2023, la juge Piccoli a envoyé une autre lettre au Conseil, indiquant qu'elle avait vérifié ses dossiers et trouvé un reçu pour un don de 200 \$ au Parti libéral du Canada, qu'elle avait fait en décembre 2020. Elle indique dans sa correspondance ne pas avoir de souvenir précis de ces contributions, mais elle suppose qu'elles pourraient avoir été faites en réponse à des sollicitations téléphoniques.

[4] La juge Piccoli, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a également communiqué avec monsieur le juge Gary T. Trotter de la Cour d'appel de l'Ontario pour lui demander de bien vouloir la rencontrer et, éventuellement, de lui servir de mentor en ce qui concerne les questions de déontologie. Le juge Trotter a accepté et a rencontré la juge Piccoli trois fois en octobre 2023.

### ***Principes éthiques pour les juges***

[5] Les *Principes de déontologie judiciaire 2021* (les Principes 2021) ont été adoptés par le Conseil en 2021. Ils remplacent une version antérieure publiée en 1998 et mise à jour en 2004. Les principes de 1998 et de 2004 comportaient des commentaires sur l'activité politique des juges :

3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes :

c) la contribution aux partis ou aux campagnes politiques;

[6] Les Principes 2021 ne constituent pas un code de déontologie. Ils fournissent plutôt aux juges de nomination fédérale des conseils en matière de déontologie. En ce qui concerne les activités politiques, les Principes 2021 reprennent l'avertissement figurant dans les versions de 1998 et de 2004 :

#### *Activités politiques*

5.B.2 Les juges doivent se retirer de toute activité politique de nature partisane dès leur entrée en fonction. De plus, les juges évitent toute conduite susceptible de donner à une personne raisonnable et bien renseignée l'impression qu'ils s'adonnent à une activité politique. Pour cette raison, les juges doivent éviter de faire ce qui suit : (i) adhérer à des partis politiques et à des campagnes de financement politique; (ii) participer à des rassemblements politiques ou à des activités de financement politique; (iii) verser des contributions financières à des partis ou à des campagnes politiques ou y contribuer d'autres manières; (iv) signer des pétitions visant à influencer une décision politique; et (v) intervenir publiquement dans des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice.

### **Procédure d'examen des plaintes du Conseil**

[7] Le Processus relatif à la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral est prévu aux articles 79 à 140 de la *Loi sur les juges*, L.R.C., 1985, ch. J-1 (la Loi). La Loi est complétée par des procédures adoptées par le Conseil en juin 2023, intitulées *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen*

*de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale (les Procédures d'examen (2023)).*

[8] La première étape de l'examen d'une plainte relative à la conduite d'un juge est effectuée par un agent de contrôle. La compétence de l'agent de contrôle pour rejeter une plainte est prévue au paragraphe 90(1) de la Loi :

**90 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de contrôle peut rejeter la plainte si, à son avis, selon le cas :

- a) elle est frivole, vexatoire ou faite dans un but inapproprié ou encore constitue un abus de procédure;
- b) aucun des motifs prévus aux alinéas 80a) à d) n'y est invoqué;
- c) elle ne remplit pas l'un ou l'autre des critères de sélection précisés par le Conseil.

[9] L'alinéa 90(1)c) de la Loi prévoit que le Conseil peut établir des critères supplémentaires pour le rejet des plaintes. Ceux-ci sont énoncés à la section 6.7(2) des Procédures d'examen (2023) et incluent les cas où la plainte est « frivole, [et] n'est manifestement appuyée par aucune preuve ou est sans fondement ».

[10] Lorsque l'agent de contrôle convient que la plainte doit avancer dans le processus, celle-ci est renvoyée au Conseil pour la désignation d'un « examinateur » qui est un membre du Conseil. L'examineur est tenu de donner au juge faisant l'objet de la plainte la possibilité de présenter des observations écrites. Le paragraphe 94(1) de la Loi définit la compétence de l'examineur pour rejeter une plainte :

**94 (1)** L'examineur rejette la plainte s'il estime qu'elle devrait l'être pour l'une ou l'autre des raisons prévues aux alinéas 90(1)a) à c) ou qu'elle est dénuée de tout fondement.

[11] S'il ne rejette pas la plainte, l'examineur la renvoie au Conseil afin que ce dernier constitue un comité d'examen.

[12] Une fois le comité d'examen est constitué, l'article 97 de la Loi exige que l'examineur lui communique les documents relatifs à la plainte qui sont en sa possession. Il peut également lui communiquer ses observations sur celle-ci et ses recommandations quant à l'issue de l'affaire.

[13] Un comité d'examen est constitué en vertu du paragraphe 98(1) de la Loi. Ce comité est tenu de donner au juge faisant l'objet de la plainte, de même qu'à son juge en chef, la possibilité de présenter des observations écrites. L'article 101 de la Loi définit les circonstances dans lesquelles un comité d'examen doit renvoyer l'affaire au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience plénier :

**101** Le comité d'examen renvoie la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier s'il conclut que la révocation du juge en cause pourrait être justifiée.

[14] Si la plainte n'est pas renvoyée à un comité d'audience plénier, les options dont dispose le comité d'examen sont énoncées à l'article 102 de la Loi :

**102** S'il ne renvoie pas la plainte au Conseil au titre de l'article 101, le comité d'examen peut la rejeter ou prendre une ou plusieurs des mesures ci-après s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

- a) exprimer des préoccupations publiquement ou confidentiellement;
- b) donner un avertissement publiquement ou confidentiellement;
- c) prononcer une réprimande publiquement ou confidentiellement;
- d) ordonner au juge en cause de s'excuser publiquement ou confidentiellement, par tout moyen que le comité estime indiqué dans les circonstances;
- e) ordonner au juge en cause de prendre des mesures spécifiques, notamment suivre une thérapie ou participer à de la formation continue;
- f) prendre toute mesure qu'il estime équivalente à l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas a) à e);
- g) avec le consentement du juge en cause, prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

### **Décisions de l'agent de contrôle et de l'examineur concernant la juge Piccoli**

[15] Le 29 septembre 2023, l'agent de contrôle nommé pour examiner la plainte l'a renvoyée au Conseil pour que soit désigné un examineur, conformément à l'article 91 de la Loi. Les motifs de cette décision sont énoncés en partie :

[TRADUCTION]

Les contributions de la juge Piccoli peuvent entrer en conflit avec les *Principes de déontologie judiciaire* (les Principes de déontologie). Plus précisément, la section V des Principes de déontologie prévoit qu'il est important que « [l]es

juges so[ie]nt impartiaux et donnent l'apparence d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ».

[...]

Par conséquent, les contributions faites par la juge Piccoli au Parti libéral du Canada au moment de sa nomination ne respectaient pas les Principes de déontologie du Conseil. Les contributions de la juge Piccoli pourraient donc constituer une inconduite judiciaire.

[16] Comme l'exigent la Loi et les Procédures d'examen (2023), l'examineur a demandé à la juge Piccoli et au juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le juge Jeffrey B. Morawetz, de lui faire part de leurs observations.

[17] Le juge en chef Morawetz a fourni une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2023, dans laquelle il fait état de qui suit :

[TRADUCTION]

J'ai consulté le juge principal régional Sweeny qui a déclaré que "Madame la juge Piccoli est une membre dévouée et assidue de la Cour de la famille de Kitchener. Elle est très respectée par les membres de la magistrature et du barreau et jouit d'une réputation bien méritée en matière pour sa participation à la résolution de situations familiales difficiles. Elle est très appréciée de ses collègues et ceux-ci sollicitent souvent ses conseils concernant des conflits familiaux. Madame la juge Piccoli a la réputation d'être une juge impartiale, raisonnable et égalitaire."

J'ai étudié la déclaration de la juge Piccoli concernant les contributions politiques qu'elle a faites après sa nomination. Je constate qu'elle regrette son manque de jugement sur ces questions et qu'elle a pris des mesures pour s'assurer de connaître parfaitement les Principes de déontologie judiciaire.

[18] La juge Piccoli a retenu les services d'un avocat, M<sup>e</sup> Scott Hutchison, qui a présenté des observations en son nom dans une lettre datée du 20 novembre 2023. La lettre était accompagnée d'une correspondance du juge Trotter décrivant ses discussions et réunions avec la juge Piccoli, ainsi que de 11 lettres d'appui écrites par ses collègues magistrats, dont le juge en chef Morawetz.

[19] M<sup>e</sup> Hutchison a suggéré que toute violation des Principes 2021 par sa cliente devrait être considérée comme frivole, étant donné que les montants des contributions étaient modestes, que le processus relatif à la conduite avait été engagé suite à la déclaration de la juge Piccoli et que son manquement aux Principes était dû à une erreur d'inattention plutôt qu'à une intention de se soustraire aux Principes. L'avocat a fait référence aux commentaires favorables du juge Trotter et d'autres membres de la magistrature pour étayer son argument selon

lequel l'examineur devrait rejeter la plainte comme étant frivole, au sens où ce terme doit être interprété dans le contexte des Procédures d'examen (2023).

[20] La lettre de M<sup>e</sup> Hutchison résume comme suit les raisons pour lesquelles il qualifierait la conduite de frivole :

[TRADUCTION]

Il est respectueusement soumis que la plainte peut être qualifiée de « frivole », au sens où, si l'on y réfléchit bien, il s'agit d'une transgression relativement mineure et limitée, commise par une juge universellement considérée comme une juriste exceptionnelle, laquelle a pris des mesures concrètes pour dissiper tout doute qui aurait pu persister quant à son engagement à respecter les normes les plus élevées en matière de déontologie judiciaire.

[21] La lettre du juge Trotter indique que ses discussions avec la juge Piccoli ont porté sur l'examen de documents relatifs à des questions d'éthique judiciaire. Ce dernier y indique que la juge Piccoli comprend parfaitement ses obligations éthiques en tant que juge et qu'il n'avait aucune inquiétude concernant sa « boussole éthique ». Il a par ailleurs déclaré qu'il était très peu probable qu'elle adopte à l'avenir un comportement qui aille à l'encontre des Principes de déontologie.

[22] Les lettres fournies pour appuyer la juge Piccoli font systématiquement état de sa bonne réputation et de son intégrité. Elle est décrite comme un membre précieux de la Cour, très respecté par ses collègues et par le barreau. À titre d'exemple, la lettre du juge Alex Pazaratz, qui est membre de la division de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice à Hamilton depuis décembre 2006, dit ceci :

[TRADUCTION]

Sans hésitation, je dirais que la juge Piccoli est une excellente et éminente membre de notre tribunal. Elle connaît le droit et maîtrise l'application des règles et procédures de la Cour. Elle travaille énormément et j'ai toujours été impressionnée par son dévouement, sa sensibilité et la créativité dont elle fait preuve lorsqu'elle interagit avec les familles, et en particulier dans ses rapports avec des victimes de violence familiale et des enfants qui ont besoin de protection. Elle a obtenu des résultats remarquables au niveau du processus de gestion des dossiers de notre Cour, qui est d'une importance capitale. Cela s'explique en grande partie par ses excellentes aptitudes relationnelles, son sens pratique, sa patience et sa compassion. Elle jouit d'une réputation extrêmement favorable auprès des juges, des avocats, du personnel des tribunaux et, surtout, des plaideurs.

Je suis conscient de la polémique engendrée par les contributions politiques faites par la juge Piccoli après sa nomination. Je partage l'avis du [Conseil], qui estime qu'il s'agit d'une infraction grave. Cependant, après avoir discuté de ces événements avec la juge Piccoli elle-même, je puis dire que je n'ai aucun doute quant au fait que toute violation des principes d'éthique était le résultat d'un manque de considération et d'un manque de connaissances plutôt que d'un mépris délibéré des principes éthiques.

J'ai examiné en détail la situation avec la juge Piccoli. Je peux vous dire qu'elle est absolument dévastée d'avoir commis une telle erreur et d'avoir causé tant d'embarras à ceux et celles qui administrent la justice. Je la félicite pour sa résolution immédiate d'accepter l'entière responsabilité de ses actes, et pour sa détermination à respecter scrupuleusement les normes les plus élevées à l'avenir.

Il ne fait aucun doute que la juge Piccoli a commis une grave erreur. De même, il ne fait aucun doute qu'elle est une excellente juge. À tous autres égards, elle a bien servi la communauté, en faisant preuve d'expertise, d'engagement et d'intégrité. Je suis convaincu que si on lui en donne la chance, la juge Piccoli peut surmonter cette erreur de jugement isolée et qu'elle continuera à être un atout inestimable pour notre système judiciaire.

[23] Malgré la demande faite au nom de la juge Piccoli et visant à obtenir que la plainte soit rejetée comme étant frivole, l'examineur ne l'a pas fait et a renvoyé l'affaire au comité d'examen. Voici les raisons motivant sa décision :

[TRADUCTION]

Les raisons du renvoi sont fondées, en partie, sur la publication du Conseil intitulée *Principes de déontologie judiciaire* (à la page 43) :

Activités politiques

5.B.2 Les juges doivent se retirer de toute activité politique de nature partisane dès leur entrée en fonction. De plus, les juges évitent toute conduite susceptible de donner à une personne raisonnable et bien renseignée l'impression qu'ils s'adonnent à une activité politique. Pour cette raison, les juges doivent éviter de faire ce qui suit : (i) adhérer à des partis politiques et à des campagnes de financement politique; (ii) participer à des rassemblements politiques ou à des activités de financement politique; (iii) verser des contributions financières à des partis ou à des campagnes politiques ou y contribuer d'autres manières; (iv) signer des pétitions visant à influencer une décision politique; et (v) intervenir publiquement dans des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice.

[...]

Contribuer financièrement à des partis politiques n'est pas à proprement parler incompatible avec les *Principes de déontologie judiciaire*. Les dispositions des



*Principes de déontologie judiciaire* sont claires : « les juges doivent éviter de s'abstenir de [...] verser des contributions financières ». Les contributions financières ont été versées à un parti politique après la nomination de la juge Piccoli, ce qui constitue une violation de l'article 5.B.2 des *Principes de déontologie judiciaire*.

Le fait que la juge Piccoli ait été nommée en mai 2019, qu'elle ait fait des contributions en 2019 et en 2021 et qu'elle n'ait pas dévoilé avoir fait ces contributions avant que certains reportages médiatiques soient portés à son attention, en août 2023, est également préoccupant.

Par conséquent, cette plainte n'est pas frivole et ne peut être rejetée en tant que telle. Si j'avais eu le pouvoir de le faire, j'aurais exprimé des préoccupations. Seul un comité d'examen a le pouvoir de le faire, conformément à l'article 102 de la *Loi sur les juges*. Je note toutefois qu'en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les juges*, je peux faire part au comité d'examen de mes observations sur la plainte et de mes recommandations sur l'issue de l'affaire. Je recommande au comité d'examen de rejeter la plainte, mais d'exprimer des préoccupations à l'endroit de la juge Piccoli.

### **Procédure et décision du comité d'examen**

[24] Comme l'exigent la Loi et les Procédures d'examen (2023), le comité d'examen a reçu tous les documents relatifs à la plainte qui étaient en la possession de l'examineur. En outre, nous avons invité le juge en chef Morawetz et la juge Piccoli à nous faire part de leurs observations. Le juge en chef Morawetz a fait référence aux observations qu'il a antérieurement communiquées à l'examineur.

[25] M<sup>e</sup> Hutchison, au nom de la juge Piccoli, s'est également appuyé sur les observations qu'il avait précédemment communiquées à l'examineur. Il a ajouté :

[TRADUCTION]

La juge Piccoli accepte respectueusement la recommandation de l'examineur, selon laquelle le comité d'examen devrait rejeter la plainte, et laisse respectueusement au comité le soin de déterminer si, à la lumière de son approche proactive des questions soulevées dans cette affaire, il est nécessaire pour la commission d'adresser une expression de préoccupations à l'égard de la juge Piccoli.

[26] Le comité d'examen a d'abord déterminé si la plainte devait être renvoyée au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier, ou si elle devait être rejetée.

[27] Nous avons conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommander la nomination d'un comité d'audience plénier, ce qui ne devrait se produire que si nous devions déterminer que la révocation de la juge est justifiée. Le critère auquel il faut satisfaire pour recommander la révocation d'un juge est exigeant. Il est repris par ce l'on appelle le critère *Marshall*, dont il est question dans de nombreuses décisions relatives à la conduite des juges, notamment dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11. Il exige que :

[...] la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter de ses fonctions de sa charge.

[28] Le comité d'examen a convenu qu'aucun motif ne pourrait justifier la révocation de la juge Piccoli dans ces circonstances.

[29] Nous avons par ailleurs conclu que la plainte ne devait pas être rejetée. Les facteurs qui nous ont menés à prendre cette décision sont les suivants :

- Même si le montant des contributions peut sembler modeste, une contribution faite par un juge à un parti politique n'est pas une action « frivole », car elle est susceptible de saper la confiance du public dans l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux organes exécutif et législatif du gouvernement.
- La juge Piccoli a fait des contributions politiques peu après sa nomination à la magistrature ainsi qu'au cours des deux années suivantes.
- Elle aurait dû savoir que les contributions politiques étaient contraires aux normes énoncées dans les principes éthiques en vigueur au moment de sa nomination en 2019, ainsi que dans les Principes 2021
- Les contributions politiques faites par la juge Piccoli pourraient ébranler la confiance du public dans l'indépendance du pouvoir judiciaire. Qu'elle soit réelle ou perçue, il est essentiel de protéger la frontière qui existe entre le pouvoir judiciaire et les organes exécutif et législatif du gouvernement. Les contributions comme celles faites par la juge Piccoli risquent de brouiller cette frontière et de nuire à l'administration de la justice.

[30] Bien que l'examineur recommande le rejet de la plainte, il recommande également l'expression de préoccupations. L'examineur note qu'il n'a pas compétence pour exprimer des préoccupations et indique que c'est la raison pour laquelle il a renvoyé l'affaire à un comité d'examen. Selon notre interprétation de l'article 102 de la Loi, il n'est pas possible d'exprimer des préoccupations si une plainte est rejetée.

[31] En ce qui concerne l'éventail des mesures prévues à l'article 102, le comité est convaincu que la déclaration de la juge Piccoli, ses initiatives d'obtenir un mentorat judiciaire et les lettres d'appui à son endroit nous permettent de conclure qu'aucune des mesures supplémentaires prévues aux paragraphes e) et f) de l'article 102 ne seront nécessaires.

[32] Les différentes mesures que le comité peut prendre, dont l'expression de préoccupations, l'avertissement ou le blâme, sont détaillées aux paragraphes 102 a) à c). Nous pensons qu'ils sont énoncés selon une hiérarchie, l'expression de préoccupations étant la mesure la moins sévère. Pour choisir la sanction appropriée, nous devons tenir compte des circonstances, notamment :

- a) la gravité de la conduite;
- b) la nécessité d'user de dissuasion;
- c) la correction de toute atteinte à l'administration de la justice ou à la réputation du pouvoir judiciaire;
- d) la déclaration de la juge et sa formation subséquente concernant les questions éthiques pour les juges;
- e) la réputation de la juge Piccoli au sein de la communauté juridique.

[33] Nous avons examiné tous les éléments ci-dessus et conclu que l'expression de préoccupations est la sanction appropriée. Cette mesure souligne la gravité de la conduite et la perte potentielle de la confiance du public dans l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'expression de préoccupations est la mesure la moins sévère que peut imposer un comité d'examen et est celle qui convient en l'espèce, à la lumière des mesures correctives engagées par la juge Piccoli et sa bonne réputation.

[34] L'impact potentiel de cette conduite et l'attention des médias exigent une réponse ouverte et transparente de la part du Conseil. Nous pensons que cette exigence est satisfaite si l'expression des préoccupations est rendue publique.

[35] Tout bien considéré, nous concluons que l'imposition d'une sanction d'expression publique de préoccupations, conformément au paragraphe 102a) de la Loi, reflète de manière adéquate la nature de l'inconduite et convient en l'espèce, à la lumière des circonstances atténuantes soulevées en faveur de la juge Piccoli.

En ce 25<sup>e</sup> jour de juin 2024.

*Original signé*

---

Monsieur le juge en chef Michael J. Wood

*Original signé*

---

Madame la juge Catherine L. Dawson

*Original signé*

---

Madame Parand Meysami